

QUEL RÉGIME ?

Si l'on s'en tient à l'ordre judiciaire, il existe trois régimes différents : **l'enquête préliminaire, de flagrance et l'information judiciaire** (sous l'autorité d'un juge d'instruction).

Avant de rentrer dans les détails des 3 régimes, disons que seuls les deux derniers (flagrance et instruction) pourraient servir à couvrir des opérations ciblées vers des personnes déjà repérées par les agents du renseignement, sans qu'aucun délit n'ait été constaté. La qualification de « *participation à un groupement en vue de...* » autorise beaucoup de choses, et notamment de serrer des individus en groupe, avant tout délit ou tout acte « préparatoire », pour ce seul motif, et peut donc déclencher des perquisés. Sans même recourir à la qualif d'« association de malfaiteurs ».

L'enquête de flagrance est plus facile à mettre en branle qu'une instruction. En sachant que des instructions peuvent avoir été ouvertes il y a longtemps, et être utilisées aujourd'hui pour aller cibler d'autres suspects. Il serait donc conseillé d'aller faire un tour hors de son domicile avant des échéances prochaines. Cependant, si ça peut mettre à l'abri de l'arrestation un moment, cela ne protégera pas de la perquisition de son domicile, comme il va en être question plus bas. Alors, emportez aussi quelques affaires ou mémoires intimes (ou chiffrez-les) avant de mettre les voiles.

QUELS DROITS EN PERQUISITION ?

SI ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

- On peut refuser de s'y prêter ; l'accord doit être donné par écrit. Les flics s'en iront si on ne leur ouvre pas la porte ;
- Si on leur ouvre la porte, a priori ils nous demanderont de signer une « autorisation de perquisitionner » que vous pouvez donc éconduire...

• Avant de les laisser entrer, vous êtes donc en droit de savoir sous quel régime ils interviennent ; si « enquête préliminaire », vous pouvez ne pas ouvrir.

• Exception (normal, il y en a) : pour les infractions punies de plus de 5 ans de prison, le JLD peut autoriser une perquisition sans l'accord de l'occupant, sans sa présence, mais en désignant les deux témoins cités plus haut.

FLAGRANCE

- On ne peut pas la refuser ; flics et OPJ (officiers de police judiciaire) peuvent défoncer la porte si personne n'ouvre...
- Si l'OPJ ne peut pas joindre l'occupant (ou ne veut pas...), il doit choisir deux témoins, voisins ou passants (sous peine donc de 150 € d'amende !)
- Si l'occupant est joignable, il peut désigner un représentant.
- À noter que le délai légal pour cette enquête est de 8 jours après son déclenchement (voire 16 jours pour des affaires plus graves – peines encourues de plus de 3 ans).

INSTRUCTION

- On ne peut pas s'y opposer ; les OPJ peuvent donc encore défoncer la porte sans sommations ;
- Cas rare, les flics peuvent avoir un double des clés (après avoir soudoyé ou mis la pression sur un intermédiaire...);
- Les flics doivent vous montrer (mais parfois ils oublient bien sûr !) la « commission rogatoire » signé de la ou du juge d'instruction qui ordonne l'acte (ou tout autre acte délivré par lui seul et justifiant les opérations) ;
- Pensez à bien regarder les documents fournis. C'est déjà arrivé qu'une perquisition n'a pas eu lieu parce que les flics sont venus avec un document portant pour la bonne personne, mais à la mauvaise adresse...
- Si l'occupant est déjà mis en examen : il doit être présent ou désigner un représentant. Sinon, l'OPJ doit trouver ses 2 témoins.
- Si l'occupant n'est pas mis en examen, il peut être présent ; sinon, l'OPJ doit désigner

2 membres majeurs de la famille présents sur place ; en dernier recours, retour à la case « 2 témoins neutres ».

DROIT À LA PRÉSENCE D'UN·E AVOCAT·E ?

Non, les perquisitions contraintes ne donnent pas à la personne le droit à l'assistance d'un·e avocat·e. Même si on est placé·e en garde à vue au début ou au cours des opérations, toujours pas possible d'avoir son avocat·e sur place...

En revanche, rien ne vous empêche de l'appeler, votre avocat·e. Les OPJ ou le juge (qui parfois assiste à la perquisé) peuvent ne pas s'opposer à la présence d'un·e avocat·e s'il se rend sur les lieux. Ça peut faire tache dans la procédure en cas de refus qu'il ou elle assiste à l'opération.

QUE FAIRE PENDANT LES OPÉRATIONS ?

La perquisition ne vise pas une personne en particulier, mais le lieu en tant que tel, c'est-à-dire que tout ce qui s'y trouve peut-être « saisi » et mis « sous scellés » (pochettes plastiques numérotées qui ne seront ouvertes par les magistrats que dans certaines conditions).

Que vous soyez donc coloc, ami·e·s de passage ou que vous ayez juste laissé des affaires dans le lieu, vos biens et effets peuvent être embarqués sans aucun pouvoir de s'y opposer.

Si l'occupant·e visé·e par la procédure n'est pas là, toutes les personnes présentes peuvent se retrouver « témoins » sans le savoir ; les OPJ prennent leur identité et décident d'en faire ce qu'ils veulent sans avoir à les en informer.

Pendant les fouilles et les saisies, le rôle des témoins est primordial. Dommage si votre voisin·e de palier qui vous déteste a été réquisitionné·e... Sinon, mieux vaut

suivre à la trace les flics dans chaque pièce histoire d'éviter la falsification de preuves...

Les saisies doivent absolument être visées par un OPJ, dont vous pouvez demander le nom et l'affectation. Vous avez aussi tout à fait le droit de demander pourquoi les flics saisissent tel ou tel objet et ils sont tenus de vous donner une explication succincte.

Les objets saisis doivent être en rapport avec les faits pour lesquels la perquisition a lieu. Si les objets que les flics veulent saisir ne sont pas liés aux faits qui ont déclenché la perquisé, il faudra que les flics obtiennent l'accord des parquets (le/la procureur) ou des juges d'instruction. Cependant, dans n'importe quelle perquisition, les objets illicites (armes, stupéfiants, faux-papiers, objets volés, etc.) peuvent être saisis immédiatement (découverte d'un crime ou d'un délit flagrant. Les poursuites engagées à leur sujet sont valables même si la perquisition n'avait aucun rapport, à l'origine, avec eux.

PEUT-ON SAUVER SON MATOS INFORMATIQUE ?

Il va de soi que tout ce qui est numérique les attire comme des aimants. Ordis et téléphones (surtout les mouchards « smart », avec photos, vidéos, contacts et conversations...), mais aussi clés USB, cartes mémoires, appareils audio ou vidéo.

Sachez tout de même que les flics ne sont pas tenus de saisir ton matériel informatique si on leur donne la possibilité de copier les données (la copie doit être fait en ta présence). Cependant, le plus courant c'est qu'ils embarquent tout « à fin d'analyse ».

C'est pourquoi nous conseillons de chiffrer auparavant tout matériel informatique. Car tout fichier ayant transité sur un ordi (même parfois sans qu'on ne l'ait jamais sauvegardé!) peut être retrouvé par les experts informatiques de la police. Et dans le cadre de l'instruction tout

particulièrement, même les choses les plus anodines intéressent la police.

Attention : pour qu'ils soient chiffrés, les ordis doivent être éteints au moment de la perquisition... Si urgence, débranchez le secteur ou la batterie...

DROIT DE GARDER LE SILENCE (OU PAS)

Que l'on soit occupant·e « visé·e », occupant·e de passage ou simple témoin, ne répondre à aucune question. Tout ce qui est dit peut être consigné dans le PV de perquisition, sans que vous le sachiez bien entendu !

Quel que soit votre statut, le droit à ne pas s'auto-incriminer s'applique toujours face à la PJ ou à un juge — même si c'est juste pour dire si vous habitez là ou pas. À vous de juger de l'intérêt de la réponse en fonction de la situation. Face aux flics, vous avez juste à décliner une identité.

FIN DE PERQUISE : SCELLÉS ET PV

Les occupant·e·s seront amené·e·s à « vérifier » les scellés qui sont embarqués ; c'est du bidon, on vous montre des sachets numérotés un par un sans pouvoir rien dire ni rien faire ; vous pouvez ne pas vous prêter à ce jeu stupide en expédiant l'affaire.

Pareil pour le PV de fin de perquisition, qu'on va vous demander de signer (témoins ou suspect·e) : comme en arde à vue, mieux vaut refuser, cela ne vous empêchera pas de porter plainte ensuite pour lever des nullités dans la procédure.

Si les policiers se jugent dans l'incapacité sur place de produire le PV, ou de réaliser les scellés correctement, ils peuvent mettre les objets sous scellés temporaires. Dans ce

cas, ils doivent vous demander de venir au commissariat constater la mise sous scellé définitive et signer le PV (qu'on est toujours pas pour autant obligé de signer)

PEUT-ON RÉCUPÉRER SON MATOS APRÈS LA BATAILLE ?

Oui. Dès la fin de la perquisition, chacune a le droit de faire une « demande de restitution d'un objet placé sous main de justice ». Il y a un formulaire Cerfa prévu à cet effet (13488*02, qui se trouve facile sur le net). À envoyer en recommandé au procureur compétent ou au juge responsable de l'affaire — pendant la perquise, vous pouvez demander aux flics cette information, s'ils sont bien lunés ils vous le diront. On peut accompagner le Cerfa d'un courrier pour décrire les circonstances (mais c'est pas obligé).

Si des nullités peuvent être levées selon vos constatations, voir avec un·e avocat·e si ça vaut la peine de le mentionner.

Les autorités judiciaires (instruction ou procureur) ont alors 2 mois pour répondre à cette demande. En cas de refus (ce sera un refus !), vous pouvez attaquer cet acte devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel (pas besoin d'avocat·e). Après, si c'est encore refus, faut aller direct à la Cour de cassation (là il faut un·e avocat·e habilité·e, et ça peut coûter bonbon !).

L'autorité judiciaire est tout à fait en droit de ne rien restituer avant la clôture totale de l'affaire — c'est-à-dire après l'appel et la cassation.

Mais après un premier refus de restitution, vous pouvez en refaire une quand vous voulez. Avec un peu d'insistance, ça peut passer. Et surtout, tout matos informatique ne sera rendu qu'après avoir été copié et archivé !

SE PRÉPARER AUX PERQUISITIONS

Ce guide ne se veut pas parfait mais permet déjà d'avoir des bases si les bleus viennent « toquer » chez vous avec l'intention de rentrer. On rappelle le droit et donne des conseils. En pratique, si les bleus défoncent la porte de chez vous et vous malmènent, il sera compliqué de les faire valoir — mais autant les avoir en tête et en discuter entre nous avant toute éventualité.

QUAND, QUI ET QUEL LIEU PEUT ÊTRE VISÉ ?

La perquisition peut toucher le domicile de suspects comme tout lieu (domicile ou non) où la police pense pouvoir trouver des éléments liés à une enquête en cours. Si tu n'es pas présent à ton domicile, l'Officier de police judiciaire (OPJ) en charge de la perquisition doit t'appeler. S'il arrive à te joindre, tu peux désigner un représentant. Sinon, il doit trouver 2 témoins majeurs n'étant pas d'autres flics sous son autorité. Il pourra par exemple demander à tes voisin·e·s, qui devront accepter sous peine de 150 euros d'amende.

Les perquisitions peuvent également avoir lieu dans des lieux privés n'étant pas des



domiciles. Dans ce cas, l'OPJ sera chargé de trouver 2 témoins (personnes majeur·e·s) pour la perquisition.

Quand ? Les horaires légaux sont de 6h à 21h. Mais n'importe quand (donc même de nuit) pour des enquêtes sur des « crimes graves » — si enquête pour association de malfaiteurs, c'est tout à fait envisageable.

L'ÉTAT D'URGENCE ET LES PERQUISITIONS ADMINISTRATIVES

Sous l'état d'urgence, un régime d'exception, le préfet pouvait à son aise perquisitionner à tout-va, de jour comme de nuit, sans en référer au judiciaire. La loi de 2017 qui a transposé une partie de cet arsenal donne le même pouvoir aux préfets sauf qu'il faut d'abord obtenir le feu vert d'un juge de la détention (JLD), après avis du procureur (parquet).

Coquetterie : ces perquises sont désormais rebaptisées « visites domiciliaires »... Il faut aussi que cela soit motivé « aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre public ».

* * *